

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française, le 16 octobre 1984, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983", a donné le 10 décembre 1984 l'avis suivant :

Article 1er.

La disposition par laquelle l'article complète l'article 16 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983 porte que c'est "sur proposition du Ministre (ayant l'enseignement dans ses attributions)" que "l'Exécutif de la Communauté française fixe la procédure et le fonctionnement du conseil d'appel".

La mention de ladite proposition doit être supprimée.

En effet, le Conseil de communauté ne peut pas s'immiscer dans le fonctionnement de l'Exécutif. Aux termes de l'article 68 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est l'Exécutif qui "décide de ses règles de fonctionnement".

Au surplus, l'article 74, 3° de la loi spéciale prévoit expressément que "l'Exécutif procède à la répartition des tâches en son sein en vue de la préparation et de l'exécution de ses décisions". Cette disposition ne vaut sans doute que pour la période qui est visée à l'article 65. Mais l'Exécutif pourra s'il le veut, en application de l'article 68 déjà cité, maintenir, au delà de cette période, une telle répartition entre ses membres, des tâches de préparation et d'exécution de ses décisions. Cette répartition des tâches se fera alors par une décision collégiale, arrêtée selon la procédure du consensus suivie en Conseil des Ministres.

.../...

La répartition des tâches ainsi définie implique évidemment qu'un membre de l'Exécutif peut, dans les domaines qui lui sont confiés, faire à l'Exécutif toutes les propositions qui lui paraissent utiles. Cette faculté appartenant à un membre déterminé de l'Exécutif ne prive, d'ailleurs, pas les autres membres de l'Exécutif de leur droit d'initiative au sein du collège.

Par conséquent, les mots "sur proposition du Ministre" constitueraient, comme l'observation en a été faite plus haut, une ingérence du Conseil de communauté dans le fonctionnement de l'Exécutif, auquel l'article 68 de la loi spéciale réserve le pouvoir d'établir des règles à ce sujet. Au surplus, ces mots seraient en tout cas superflus. Ils doivent être omis.

Article 2.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur du décret en projet, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il y aurait lieu de déroger à la règle générale énoncée en tête de l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980, aux termes duquel "les décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au Moniteur belge...".

Signature.

Pour se conformer à l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif, il y a lieu de faire précéder la signature du Ministre des mots : "Pour l'Exécutif de la Communauté française".

La chambre était composée de

Messieurs :	Ch. HUBERLANT,	conseiller d'Etat, président,
	A. VANWELKENHUYZEN,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

Ch. HUBERLANT.